

Objet :

Route départementale n° 249 - Communes de Saint-Calais et Montaillé
Réglementation de la circulation à sens unique en raison du Triathlon de Saint-Calais

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugéz, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de triathlon le 30 novembre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'un triathlon, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 249, hors agglomérations de Saint-Calais et Montaillé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement du triathlon précité, la circulation générale n'est autorisée que dans le sens de la manifestation sur la section de la route départementale suivante :

- **RD 249 du PR 1+500 au PR 4+478, la prescription pour cette section de route départementale est instaurée le samedi 20 juin 2026 de 16 heures à 20 heures et le dimanche 21 juin 2026 de 10 heures à 18 heures.**
- **RD 249 du PR 7+220 au PR 8+960, la prescription pour cette section de route départementale est instaurée le dimanche 21 juin 2026 de 14 heures 30 à 18 heures.**

L'itinéraire de la course assure la continuité du trafic.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions empruntées.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Saint-Calais et Montaillé recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,

le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

de sa réception au contrôle de légalité le :

et de sa publication ou notification le : 12 MAI 2026


Hervé SAUGEZ